

dossier n° PC 021 210 22 B0003

date de dépôt : 21 avril 2022

demandeur : SCI L ABEILLE, représentée par
Caroline WAELTI

Commune de Créancey

pour : la construction d'un bâtiment à usage de
bureaux

adresse terrain : en gibassier, à Créancey (21320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Créancey

A 2022-36

Le maire de Créancey,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 avril 2022 par la SCI L ABEILLE, représentée par Caroline WAELTI demeurant 13 rue des riottes, Hauteville-lès-Dijon (21121);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux ;
- sur un terrain situé en gibassier, à Créancey (21320) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu l'avis favorable de Bureau "Bâtiment Durable" / Accessibilité ERP / S.H.C en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental gestionnaire de volerie en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2022-34 en date du 21 juillet 2022 autorisant les travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des locaux recevant du public ;

Considérant que le projet constitue un établissement recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité seront intégralement respectées.

Respecter les prescriptions
Emises par ERDF par avis
du 28/04/2022
(document ci-joint au présent arrêté)

Fait à Créancey, le 27 juillet 2022

Pour le maire,
le 1^{er} adjoint
Jean-marc LUCOTTE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux) ;

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« ASSURANCES AVIVA »

Le Maire de la Commune de CREANCEY, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Le Code de la construction et de l'habitation et à la note de l'intérieur référencée DLP/PAI/CJC/RG/ n° SIAJ G-2019-31, ce projet doit répondre aux dispositions des articles PE4§2 et 3, PE24§1 et PE26§1 et PE27 ;
- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le Règlement de Sécurité contre l'incendie, pris en application de l'article R.123-12 du Code précité, et en particulier :
 - o L'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Considérant l'avis du SDIS de la Côte-d'Or en date du 25 mai 2022, qui émet un **AVIS FAVORABLE** à l'activité de l'établissement référencé :

PC 021 210 22 B0003 - AT 021 210 22 B0002

RAISON SOCIALE :	ASSURANCES AVIVA		
Commune de CRÉANCEY	Adresse : N° 12, Les Portes de Bourgognes		
Motif de la visite :	OUVERTURE		
EFFECTIF :	Public : inférieur à 20 personnes	Personnel :	Total :
CATEGORIE :	5 ^{ème}	TYPE :	W

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'établissement **ASSURANCES AVIVA**, situé n°12 Les Portes de Bourgogne à Créancey est autorisé à débiter l'activité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes dont le tableau portant ces éléments est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Notification du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEAUNE, Commissaire Adjoint de la République,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or, Subdivision Territoriale Auxois-Sud-Morvan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois,
- Monsieur l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme Carolane WABLI, responsable de l'établissement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
 affiché aux emplacements officiels.



Fait à Créancey, le 21 juillet 2022
 P/O le Maire empêché, le 1^{er} adjoint,
 Jean-Marc LUCOTTE

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS
DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT MOINS DE 20 PERSONNES**

Numéros	Dispositions	Références
1.	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier	CCH R.123-22
2.	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.	GN 3
3.	Interdire, en présence du public, la réalisation de travaux qui ferait courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporterait une gêne à son évacuation.	GN 13
4.	Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.	PE 4 §2
5.	Réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur.	PE 24 §1
6.	Proscrire l'emploi de fiches multiples.	PE 24 §1
7.	Adapter le nombre de prises de courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles.	PE 24 §1
8.	Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 300 m ² , complétés éventuellement par un extincteur approprié aux risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.	PE 26 §1
9.	Équiper l'établissement d'un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique de ce signal.	PE 27 §2
10.	Réaliser la liaison avec les sapeurs pompiers au moyen d'un téléphone urbain en assurant la continuité du service en cas de coupure électrique ou au moyen d'un téléphone mobile si la couverture du réseau est assurée.	PE 27 §3
11.	Afficher bien en vue, des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le numéro d'appel des secours (18, 15, 112).	PE 27 §4
12.	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	PE 27 §5

Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE CREANCEY
VILLAGE
21320 CREANCEY



Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : lauquin corinne

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 28/04/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02121022B0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	EN GIBASSIER 21320 CREANCEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZP , Parcelle n° 45
<u>Nom du demandeur :</u>	WAEITI CAROLANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Corinne LAUQUIN

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



130

130